

BGer 4A_173/2025 vom 28. April 2025

Bundesgericht, 2025-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_173_2025

FR: TF 4A_173/2025 du 28 avril 2025

IT: TF 4A_173/2025 del 28 aprile 2025

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A_173/2025

Ordonnance du 28 avril 2025

I

Composition

M. le Juge fédéral Hurni, Président.

Greffier : M. Widmer.

Participants à la procédure

A. _____ SA,

représentée par Me Pascal Pétroz, avocat,
recourante,

contre

B. _____ SA,

représentée par Me Olivier Wehrli, avocat,
intimée.

Objet

droit des sociétés; retrait du recours,

recours contre l'arrêt rendu le 4 mars 2025 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève (C/13900/2024, ACJC/306/2025).

Le Président :

Vu le recours en matière civile formé le 7 avril 2025 par A. _____ SA (ci-après: la recourante) contre l'arrêt rendu le 4 mars 2025 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause divisant la recourante d'avec B. _____ SA, intimée;

Vu la lettre du 24 avril 2025 par laquelle le conseil de la recourante informe le Tribunal fédéral que sa mandante retire son recours;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause 4A_173/2025 du rôle (art. 32 al. 2 LTF),

que les frais judiciaires, réduits, sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 et 2 LTF);

Considérant que l'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer de réponse, n'a pas droit à des dépens;

Vu l' art. 32 al. 2 LTF .

Ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours.

2.

La cause 4A_173/2025 est rayée du rôle.

3.

Un émolument judiciaire de 500 fr. est mis à la charge de la recourante.

4.

Il n'est pas alloué de dépens.

5.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 28 avril 2025

Au nom de la I re Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Hurni

Le Greffier : Widmer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.